

ARRÊTÉ DCPPAT 2026 – n° 384

portant mise en demeure

**Société NP CREATIONS
située au lieu-dit « la pièce du grand bois » à ALLONNES
confection d'éléments de salons de jardin**

Installations classées pour la protection de l'environnement

Le Préfet de Maine-et-Loire

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du président de la République du 2 décembre 2025 portant nomination de M. François PESNEAU, administrateur de l'État, en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 janvier 2026 portant nomination de M. Raymond YEDDOU, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté DRAJ/MICCSE n° 2026-07 du 16 février 2026 portant délégation de signature à M. Raymond YEDDOU, Secrétaire général de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-95-n°249 délivré le 16 mars 1995 à la société PLASTICENTRE pour l'exploitation d'un établissement de confection d'éléments de salons de jardins sur le territoire de la commune d'Allonnes, à l'adresse suivante, 246, route de Bourgueuil, concernant notamment les rubriques 1510, 2661 et 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le récépissé de déclaration de transfert d'autorisation d'exploiter au profit de la société NEYRAT PEYRONIE en date du 9 février 2006 ;

Vu le récépissé de déclaration de transfert d'autorisation d'exploiter au profit de la société NP CRÉATIONS en date du 5 mai 2009 ;

Vu l'article 3.B de l'arrêté préfectoral du 16 mars 1995 relatifs à l'aménagement et l'exploitation des locaux, notamment dans les locaux réservés aux stockages des mousses polyuréthane qui stipule notamment aux articles 3.B.1, 3.B.5, 3.B.6, 3.B.8 que :

3.B. AMÉNAGEMENT ET EXPLOITATION DES LOCAUX

3.B.1. – Les éléments de construction des bâtiments abritant les stockages de mousse polyuréthane doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- toiture et parois incombustibles ;
- l'une au moins des 2 parois de 2 bâtiments consécutifs doit être coupe-feu de degré 2 heures et munie de portes coupe-feu de degré 1 heure.

3.B.5. – Les stockages de mousses doivent être divisés de telle sorte que le volume unitaire de chacun d'eux ne soit pas supérieur à 100 m³.

Leur hauteur doit être limitée de telle sorte qu'il existe une hauteur libre de 1,50 m entre ces stocks et la toiture ou élément de celle-ci.

3.B.6. – Des passages libres, d'au moins 2 m de largeur, entretenus en état de propreté doivent être maintenus libre autour de chaque stockage.

3.B.8. – Aucune autre matière combustible ne doit être entreposée dans les locaux réservés au stockage de mousse.

Vu le rapport de modélisation des effets thermiques d'un incendie par le logiciel FLUMilog réalisé par le bureau d'étude Atmoterra le 14 mai 2019 pour les bâtiments 2, 4, et 5 du site NP CREATIONS qui définit les conditions acceptables de stockage au regard du risque incendie et de propagation du fait des difficultés techniques de respecter les prescriptions liées aux dispositions constructives de l'article 3.B.1 de l'arrêté préfectoral du 16 mars 1995 susvisé ;

Vu les conclusions du rapport susvisé de modélisation des effets thermiques d'un incendie, sur :

- la nécessité de revoir l'organisation du stockage dans le bâtiment 2 ;
- la possibilité de propagation d'un incendie et les effets domino entre les bâtiments 2 et 1, entre les bâtiments 4 et 3 et entre les bâtiments 4 et 5 ;
- la nécessité de revoir l'organisation des stockages de matières combustibles dans les zones engendrant des effets domino (ex : le long des parois des bâtiments).

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 13 mars 2026 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 16 décembre 2025 réalisée sur le site de la société NP CRÉATIONS, l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Dans l'ensemble des bâtiments :

- certaines dispositions constructives ne sont pas justifiées, ce qui contrevient à l'article 3.B.1 ;
- le non-respect de la surface des îlots et le non-respect des hauteurs libres sous toiture par endroit ce qui contrevient à l'article 3.B.5 ;
- le non-respect de la largeur des allées de séparation de deux mètres, ce qui contrevient à l'article 3.B.6 ;
- l'encombrement bloquant les issues de secours ;
- l'encombrement des moyens de secours RIA (robinet d'incendie armé)
- l'entreposage d'autres matières combustibles dans les locaux réservés au stockage de mousse, ce qui contrevient à l'article 3.B.8;

tel que prescrit aux articles 3.B.1, 3.B.5, 3.B.6, 3.B.8 de l'arrêté préfectoral du 16 mars 1995 susvisé.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 3.B.1, 3.B.5, 3.B.6, 3.B.8 de l'arrêté préfectoral du 16 mars 1995 ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société NP CRÉATIONS de respecter les dispositions des articles 3.B.1, 3.B.5, 3.B.6, 3.B.8 de l'arrêté préfectoral du 16 mars 1995, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 : La Société NP CRÉATIONS, exploitant des installations de confection d'éléments de salons de jardins sur le territoire de la commune d'ALLONNES, à l'adresse suivante « la pièce du grand bois » à ALLONNES, est mise en demeure de respecter les dispositions :

- des articles 3.B.1, 3.B.5, 3.B.6, 3.B.8 de l'arrêté préfectoral du 16 mars 1995 dans **un délai de 4 mois** à compter de la notification du présent arrêté préfectoral en remédiant de façon pérenne au non-respect des conditions de stockage des mousses pour l'ensemble des bâtiments présentant des stockages de matières combustibles.
- ou en cas d'impossibilité technique ou économique de respecter ces prescriptions, de demander dans le même délai une adaptation des prescriptions argumentée et recevable comportant une étude des dangers actualisée (notamment l'étude des flux thermiques) justifiant des conditions acceptables pour l'ensemble des bâtiments de stockage de mousses et de matières combustibles au regard du risque incendie et de propagation de celui-ci.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Conformément à l'article L. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Maine et Loire pendant une durée minimale de deux mois. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'ALLONNES pour y être consultée.

Article 4 : Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le Sous-préfet de SAUMUR, la Colonelle commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, le Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire, le maire de la commune d'ALLONNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société NP CRÉATIONS par courrier recommandé.

Fait à Angers, le **4 MAI 2025**

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Raymond YEDDOU

